

**MINISTERE DES EAUX, FORETS,  
CHASSE ET PECHE**  
\*\*\*\*\*

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**Unité-Dinité-Travail**  
\*\*\*\*\*

**CONVENTION  
D'AMENAGEMENT-EXPLOITATION**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**ET**

**LA SOCIETE BOIS ROUGE**

**DECEMBRE 2021**

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**Unité-Dinité-Travail**

**Convention définitive**  
**d'aménagement-exploitation**

Entre les sous-signés

**La République Centrafricaine,**

Représentée par Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

(Ci-après désigné «le Concédant»)

**D'UNE PART**

Et la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée «**BOIS ROUGE**», ayant son siège à Bangui,  
Ci-après désignée « le Concessionnaire »

**DE L'AUTRE PART**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le Concessionnaire est attributaire du Permis d'Exploitation et d'Aménagement de la forêt PEA sous le n°193 par Décret n° 21. 044 du 09 Février 2021. Le Concessionnaire a commencé le processus de l'aménagement du permis 193 après avoir signé la Convention provisoire d'Aménagement – Exploitation, ainsi que les annexes.

Dans l'article 6 de la Convention provisoire d'aménagement-exploitation de la forêt les parties ont prévu l'obligation du Concédant sur la conclusion de la Convention définitive d'aménagement-exploitation du permis 193 selon les termes précédemment agréés par les parties dans l'annex 3 à la Convention provisoire.

Les parties ont précédemment défini que les termes de la Convention définitive ne peuvent pas être différents des termes indiqués dans l'annexe 3 « La Convention définitive d'aménagement-exploitation » à l'exception des caractéristiques qualificatives et quantitatives particulières déterminées dans le plan d'aménagement.

Prenant en compte la Convention provisoire d'aménagement-exploitation de la forêt agréée par les parties ainsi que les annexes de la Convention.

Prenant en considération les dispositions de l'accord (les lettres de 23.04.2021) signée avec le Ministère des Finances et du Budget daté du 23 Avril 2021.

Prenant en considération la volonté commune, les parties concluent la présente Convention définitive d'aménagement-exploitation.

Conformément aux dispositions de la présente Convention et sans préjudice des dispositions du Code forestier, les parties ont convenu qu'elles entendent par les termes suivants :

- « **Code forestier** » désigne la loi n° 08.022 datée du 17 octobre 2008 portant Code forestier de la République centrafricaine et tous les textes (décrets et arrêtés) adoptés pour son application ;

1





- « **Convention** » désigne la présente Convention, y compris ses amendements ou additions et toutes les annexes. La présente Convention tient lieu de loi entre les Parties ;

- « **PEA n°193** » – le permis d'exploitation et d'aménagement attribué par le décret n°21.044 « portant l'attribution du permis d'exploitation et aménagement de la forêt » à la société à responsabilité limitée unipersonnelle « Bois Rouge » ;

- « **Territoire du Permis PEA n°193** » - la superficie totale et utile attribuée au Concessionnaire pour la mise en œuvre du programme d'exploitation et d'aménagement de la forêt ;

- « **Monnaie** » désigne toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, la monnaie officielle d'état ;

- « **État** » désigne la première partie à la présente Convention (le Concédant) et comprend tout agent autorisé par elle ;

- « **Expatrié** » désigne un employé de Concessionnaire ou de ses sous-traitants qui sont citoyens d'un pays autre que la République Centrafricaine ;

- « **Expert unique** » désigne une personne désignée par accord entre les Parties pour résoudre tout différend ou désaccord entre elles. Si les parties au différend ne peuvent désigner une personne par accord, la personne mentionnée à l'article 15 de la présente Convention devient l'expert unique. Aux fins de la présente Convention, l'expert unique ne peut pas être ou avoir été dans le passé un employé de l'État, de toute agence ou organisation gouvernementale, de la Société ou de l'un de ses partenaires ;

- « **Impact social** » désigne toute influence de la Société dans les domaines suivants : social, éducation, santé, jeunesse, sports, arts, culture et logement ;

- Le « **Ministère** » est le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et l'Environnement ;

- Le « **Ministre** » désigne le Ministre en charge des Eaux, Forêts Chasses et Pêches et l'Environnement.

- « **OHADA** » - Actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires découlant de l'accord concerné ;

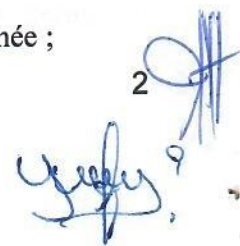
- « **Programme d'Aménagement-Exploitation** » désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'exploitation des ressources forestières y compris la recherche, l'aménagement, l'abattage, l'exploitation, la commercialisation et la vente des produits forestiers conformément à la présente Convention ;

- « **Plan d'aménagement** » - le document définissant la procédure de mise en œuvre du programme d'aménagement-exploitation de la forêt approuvé par le Concédant et le Concessionnaire ;

- « **Plan de gestion** » - le document qui définit la procédure ultérieure de mise en œuvre du programme d'aménagement-exploitation après l'approbation du plan d'aménagement ;

- « **Unité Forestière de Gestion (UFG)** » - les unités de gestion définies à la suite d'inventaire qui sont soumises à l'aménagement et exploitation ;

- « **Assiette Annuelle de Coupe (AAC)** » est la surface à exploiter en une année ;

2  




- « **Plan Annuel d'Opération (PAO)** » est le rapport fourni par le Concessionnaire sur l'exploitation d'une parcelle forestière, établi après l'approbation du plan de gestion (PG) ;

- « **Diamètre Minimum d'Aménagement (de coupe) (DMA)** » est le diamètre de coupe minimum pour une espèce d'arbre donnée tel que prévu dans la présente Convention ;

- « **Gestionnaires techniques MEFCP** » - experts techniques agréés du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche ;

- « **Produit** » désigne bois, tout produit de forêt obtenue sur le territoire du PEA n° 193 à des fins commerciales conformément à la présente Convention ;

- « **Projet** » - toutes les activités dans les limites du territoire du PEA n°193, menées dans le cadre de la présente Convention ;

- « **Régime fiscal, économique et douanier** » désigne les conditions communes, juridiques, administratives, fiscales, économiques et douanières établis par la présente Convention, de la Convention avec le Ministère des Finance et du Budget et la loi de la République Centrafricaine ;

- « **Société** » désigne la deuxième partie à la présente Convention et comprend toute partie éligible ou successeur aux droits et obligations de la Société ;

- « **Société affiliée** » désigne toute personne morale, association, entreprise jointe ou autre entreprise sous quelque forme que ce soit qui contrôle directement ou indirectement une Partie, ou qui est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une Partie ;

- « **Sous-traitant** » désigne toute entreprise établie conformément à la législation et possédant les compétences nécessaires qui a conclu un contrat avec le Concessionnaire pour la mise en œuvre du Projet ;

- « **Impôt** » désigne tous impôts, droits, taxes, charges, droits et, plus généralement, toute obligation fiscale, douanière ou autre charges obligatoires de droit public en faveur de l'État, de toutes autorités locales, organismes et organisations publics dotés des compétences d'autorité distinctes ;

- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas une Partie contractante ;

- « **USD** » est la monnaie officielle des États-Unis d'Amérique ;

- La « **date d'entrée en vigueur** » est la date à laquelle la présente Convention et ses parties distinctes entrent en vigueur ;

- « **Force Majeure** » comme c'est définie à l'article 14 de la présente Convention ;

- « **Opérateur** » désigne une personne qui est désignée de temps à autre par les Parties pour effectuer des opérations sur la base de l'accord pertinent ;

- « **Parties** » - les personnes qui sont parties à la présente Convention ou des parties ajoutées ou remplacées conformément aux termes de la présente Convention ;

« **Périmètre** » désigne la totalité de la superficie ou de la zone pour laquelle un permis ou une autorisation sont accordés.

3  
Useles



## **Article 1. Objet général de la Convention définitive d'aménagement-exploitation**

L'objet de la Convention est d'établir des relations contractuelles entre le Concédant et le Concessionnaire, de réaliser le plan d'aménagement, de déterminer le plan de gestion, ainsi que des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles le Concessionnaire effectuera des travaux d'aménagement et d'exploitation des forêts après l'approbation du plan d'aménagement.

Les dispositions de la présente Convention définitive visent à mettre en œuvre un Programme d'Aménagement-Exploitation qui fait l'objet de la présente Convention et à appliquer le plan d'aménagement élaboré conformément aux dispositions de la Convention provisoire approuvée par les Parties à la présente Convention.

Les Parties déclarent que la superficie totale pouvant être exploitée par le Concessionnaire au cours de la période allant de la date de la conclusion de la présente Convention et jusqu'à l'expiration du Permis d'Exploitation et d'Aménagement n°193 conformément aux dispositions de cette Convention, ne doit pas dépasser la superficie totale spécifiée dans le Permis d'Exploitation et d'Aménagement n° 193.

## **Article 2. Programme de la Convention définitive d'aménagement-exploitation**

- a) élaboration des plans de gestion avec établissement des Unités Forestières de Gestion (UFG) pour l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC);
- b) formation de réserves opérationnelles sur chaque chantier forestier;
- c) rapport annuel d'élaboration des Plan Annuel d'Opération (PAO);
- d) mise en œuvre de l'aménagement forestier.

## **Article 3. Législation applicable**

3.1 La présente Convention est régie par les lois de la République Centrafricaine et notamment les Codes : Forestier, de l'Environnement et de la Faune et par ses textes législatifs.

3.2 Le Concédant déclare que la Convention est conforme à la législation forestière et à d'autres lois applicables en République centrafricaine.

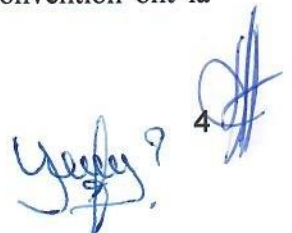
3.3 Les Parties conviennent que pendant la durée de la présente Convention, elle constitue un acte législatif régissant les relations entre les Parties en tenant compte du maintien de l'ordre public. Il en découle que, conformément à cette clause, la législation centrafricaine en vigueur au jour de la signature de la présente Convention interférera dans l'interprétation de la présente Convention au cas où une question ne serait pas résolue par la Convention. Tous les accords, déclarations, notifications et correspondances commerciales (le cas échéant) qui ont eu lieu avant la signature de la présente Convention cesseront d'être en vigueur.

3.4 Les Parties déclarent que la référence à la loi dans la présente Convention comprend les amendements à ladite loi, toute loi remplaçant ladite loi et toutes les règles et réglementations en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Certaines normes d'une nouvelle loi ou d'un autre nouvel acte (y compris dans le domaine des impôts) qui améliorent la situation de la Société s'appliquent aux relations des Parties même si elles sont entrées en vigueur après la signature de la présente Convention.

3.5 Les parties conviennent que le Plan de Gestion ainsi que d'autres documents sont composés et approuvés conformément aux conditions de la présente Convention, ainsi que les recommandations du Concedant.

3.6 Les parties ont déterminé qu'en cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention et les recommandations du Concedant, les dispositions de la présente Convention ont la priorité.

Yegor ? 4





#### **Article 4. Zone d'intervention du programme**

La zone d'intervention du programme correspond au PEA n°193 attribué au Concessionnaire par le Décret n° 21. 044 du 09 Février 2021 et la lettre de notification du Décret d'Attribution.

- les coordonnées dudit PEA sont comprises entre 16°48' et 17°30' de Longitude Est. 3°46' et 4°21' de Latitude Nord.

La situation administrative et géographique actuelle du PEA figure dans la copie du Décret.

Les Parties déclarent que la superficie totale qui peut être exploitée par le Concessionnaire dans la période allant de la date de signature de la présente Convention à la date d'approbation du Plan d'aménagement conformément aux dispositions de la présente Convention ne doit pas dépasser la superficie totale spécifiée dans le Permis d'exploitation et d'aménagement n°193.

#### **Article 5. Durée de la Convention définitive**

La présente Convention est fixée à trente (30) ans à compter de la date de son entrée en vigueur. La Convention peut être révisée sur la base de l'accord des parties conformément aux lois et règlements applicables.

#### **Article 6. Répartition des tâches entre les parties dans le cadre de la Convention définitive d'aménagement-exploitation**

##### **6.1. Rôle du Concédant**

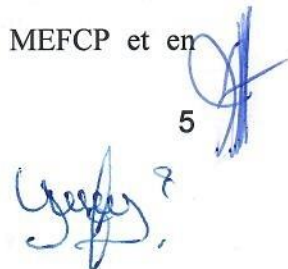
Le Concédant est responsable de:

- 6.1.1 formation d'un technicien – aménagiste parmi le personnel du Concessionnaire, en charge pour les mesures d'aménagement de la forêt par la société, la formation doit être faite selon le logiciel de base utilisé par le service technique du Ministère en charge des forêts, former l'aménagiste responsable des activités d'aménagement au sein de la société sur les logiciels de base utilisés par l'équipe technique du département;
- 6.1.2 effectuer un contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, par photo satellite du respect des limites des assiettes annuelles de coupe et assurer un contrôle physique des chantiers forestiers;
- 6.1.3 transfert au Concessionnaire de tous les documents techniques préparatoires utilisés pour composer le plan d'aménagement, en particulier les résultats de l'inventaire d'aménagement, une base de données cartographique, une étude socio-économique et une étude de dendrométrie;
- 6.1.4 suivi et contrôle des plans de gestion, les plans d'activité annuels approuvés et leur mise en œuvre;
- 6.1.5 garantie de l'intégrité d'une zone forestière existante du PEA n°193, adaptée à l'aménagement et à l'exploitation par le Concessionnaire empêchant les activités de tiers sur le PEA n°193, non compatible avec la production de bois de sciage de production en série en coordination avec les départements ministériels compétents et le Concédant.

##### **6.2. Rôle du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est responsable de:

- 6.2.1 application d'un plan d'aménagement approuvé conformément aux dispositions de la présente Convention;
- 6.2.2 l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion quinquennale (PG) et des Plans Annuels d'Opération (PAO) dans lesquels les activités seront spécifiées en détail et dans l'ordre chronologique; ces activités seront effectuées dans le cadre de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) et de toute la concession après l'approbation du Plan d'aménagement;
- 6.2.3 la conformité des activités du Concessionnaire aux conditions et aux obligations décrites dans le plan d'aménagement et dans les documents de gestion futurs de foresterie, de gestions industrielles, sociales, environnementales et de la faune;
- 6.2.4 réviser le plan d'aménagement sous le contrôle de l'équipe technique du MEFCP et en collaboration avec les autres parties prenantes;





- 6.2.5 désigner un Gestionnaire des Affaires Sociales (GAS) parmi le personnel du Concessionnaire pour appuyer la cellule d'aménagement et les actions d'Information Education Communication (IEC);
- 6.2.6 faciliter l'accès aux zones difficiles par l'ouverture de pistes si cela s'avère indispensable;
- 6.2.7 tenir à la disposition dans les locaux du Concessionnaire pour consultation sur place, tous les documents liés à la légalité de l'entreprise du Concessionnaire (copie de la présente Convention et ses annexes, décret n° 21.044 du 09 février 2021);
- 6.2.8 réaliser sur les zones ouvertes à l'exploitation durant la durée de la présente Convention, un inventaire d'exploitation et communiquer au Concédant les résultats;
- 6.2.9 assurer de bonnes relations entre le Concessionnaire et le Concédant afin de pérenniser les activités forestières en liaison avec la conservation de la ressource de la biodiversité;
- 6.2.10 réaliser l'étude d'impact environnemental.

### **Article 7. Obligations du Concédant dans le cadre de la Convention définitive d'aménagement et d'exploitation**

Le Concédant s'engage à :

- 7.1 Approuver tous les 5 ans le plan de gestion (PG) créé sur la base des Unités Forestières de Gestion (UFG) précédemment définies, approuver l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) proposé dans les Unités Forestières de Gestion (UFG) conformément aux termes de cette Convention;
- 7.2 Observez les délais spécifiés pour l'approbation des documents de gestion préparés par le Concessionnaire et prévus par le plan d'aménagement. Ces délais étant épuisés, les documents de gestion soumis par le Concessionnaire sont considérés approuvés par le Concédant;
- 7.3 effectuer pleinement son rôle dans la police forestière sur toute la superficie du PEA n°193, élaborer des rapports sur les violations, appliquer des mesures correctives et des amendes prévues par la législation en vigueur, ainsi que si nécessaire, répondre légalement aux conséquences des mesures prises;
- 7.4 Contrôler, avec le Concessionnaire, la mise en œuvre efficace du plan d'aménagement et les travaux de l'équipe d'aménagement.

### **Article 8. Obligations du Concessionnaire dans le cadre de la Convention définitive d'aménagement-exploitation**

- 8.1 Le Concessionnaire s'engage à faciliter au Concédant l'accès au PEA n° 193 si nécessaire ;
- 8.2 Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement, la documentation de la gestion, à appliquer et à assurer le respect de toutes les mesures industrielles, sociales et environnementales prises dans le cadre du développement durable du Permis n° 193;
- 8.3 Le Concessionnaire s'engage à adapter ses règles internes conformément aux nouvelles obligations découlant de l'application du plan d'aménagement;
- 8.4 Le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant tous les documents de gestion et d'exploitation dans les délais définis dans le plan d'aménagement (PA) et établi par la loi. En particulier, le Concessionnaire est tenu de soumettre à l'approbation du Concédant le premier plan de gestion indiquant certaines Unités Forestières de Gestion (UFG) et le taux de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) composé conformément au plan d'aménagement au cours de six (6) mois après l'approbation du plan d'aménagement. Les plans de gestion suivants seront présentés au Concédant un mois avant la mise en exploitation des UFG correspondants.
- 8.5 L'Assiette Annuelle de Coupe est déterminé sur la base de l'Unité Forestière de Gestion (UFG) définie dans le plan d'aménagement. L'Assiette Annuelle de Coupe pour 5 ans est défini dans les plans de gestion pour chaque section de l'UFG. Pour les années suivantes, la division des AAC sera définie dans le plan de gestion pour les cinq ans correspondants.  
S'il est nécessaire d'augmenter l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) dans les plans de gestion, le Concessionnaire a le droit de demander au Concédant de modifier l'Assiette Annuelle de Coupe de la manière prévue à l'article 10 de la présente Convention.



8.6 Le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant un Plan Annuel d'Opération (PAO) conformément aux dispositions de cette Convention et la législation.

## **Article 9. Dispositions de gestion forestière**

### 9.1. Conditions de mise en exploitation de l'AAC

La mise en exploitation de l'AAC dépend de l'approbation du plan de gestion par le Concédant.

Le périmètre de chaque Assiette Annuelle de Couperestera ouverte pour l'utilisation pendant trois ans de suite. À la demande du Concessionnaire la période d'utilisation d'une AAC particulière peut être étendue. A l'expiration de ce délai, l'AAC est fermée pour la coupe pour le reboisement.

### 9.2. Normes d'exploitation

L'exploitation du PEA n° 193 se fera conformément aux obligations contractuelles contenues dans le plan d'aménagement et la présente Convention.

### 9.3. Essences interdites à l'exploitation

Les espèces identifiées comme rares sur le PEA 193 à l'issue de l'inventaire d'aménagement, sont interdites à l'exploitation pendant toute la durée de la rotation. Il s'agit des espèces suivantes :

- Acajou blanc (*Khaya anthotheka*) ;
- Acajou à grande foliole (*Khaya grandifolia*) ;
- Aniégre (*Pouteria altissima*) ;
- Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) ;
- Bété (*Mansonia altissima*) ;
- Tali yaoundé (*Erythrophleum suaveolens*) ;
- Tola (*Prioria balsamifera*) ;
- Ohia parallèle (*Celtis zenkeri*) ;
- Wamba foncé (*Tessmannia lescrauwaetii*) ;
- Kapokier (*Bombax buonopozense*).

### 9.4. Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) par essence

Il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau ci-après. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au-dessus du sol ou au-dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

**Liste des essences exploitées et leurs Diamètres Minimum (DMA)**

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOMS PILOTES	DME	DMA
1	<i>Leplaea cedrata</i>	Bossé clair	70	80
2	<i>Lovoa trichilioides</i>	Dibétou	80	90
3	<i>Azelia bella</i>	Doussié blanc	80	80
4	<i>Azelia pachyloba</i>	Doussié rouge	80	80
5	<i>Copaifera mildbraedii</i>	Etimoé	70	90
6	<i>Eribroma oblongum</i>	Eyong	60	70
7	<i>Albizia ferruginea</i>	Iatandza	90	90
8	<i>Milicia excelsa</i>	Iroko	70	80
9	<i>Entandrophragma candollei</i>	Kosipo	80	100
10	<i>Nesogordonia kabigaensis</i>	Kotibé	70	70
11	<i>Amphimas pterocarpoïdes</i>	Lati	70	90
12	<i>Chrysophyllum africanum</i>	Longhi blanc	50	60

*Handwritten signature and initials in blue ink.*



N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOMS PILOTES	DME	DMA
13	<i>Chrysophyllum lacourtianum</i>	Longhi rouge	50	70
14	<i>Austranella congolensis</i>	Mukulungu	80	100
15	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Padouk rouge	60	70
16	<i>Bobgunnia fistuloides</i>	Pao rosa	70	70
17	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	Sapelli	80	90
18	<i>Entandrophragma utile</i>	Sipo	80	100
19	<i>Erythrophleum ivorense</i>	Tali	80	90
20	<i>Entandrophragma angolense</i>	Tiama	80	90

Les espèces non répertoriées dans la liste ci-dessus peuvent être utilisées à des fins commerciales après la notification du Ministère.

#### 9.5. Inventaire d'aménagement

L'inventaire d'aménagement doit définir quantitativement la localisation des grumes adaptées à l'utilisation dans l'Assiette Annuelle de Coupe afin de:

- optimiser des pistes de débardage et créer des parcs de stockage des grumes;
- rationaliser des travaux opérationnels et forestiers;
- limiter les dommages causés à l'environnement.

Cet inventaire est effectué tout au long de la surface de l'AAC conformément à la prise de vue cartographique. L'inventaire doit être achevé au moins trois (3) mois avant la mise en exploitation de l'AAC appropriée.

#### 9.6. Abattage des espèces rares (Abattages spécifiques)

Les arbres ne figurant pas dans l'article 17.3 de la présente Convention avec un diamètre inférieur au DMA pourront être abattus dans les cas suivants :

- pour ouvrir des routes et pistes (seulement sur le tracé d'une piste ou d'une route);
- pour assurer la sécurité du personnel lors de l'exploitation forestière (suspension d'un arbre, travaux de stockage);
- pour les défrichements agricoles à l'intérieur de la Série Agricole et d'Occupation Humaine (SAOH) ;
- pour les besoins éventuels des études et activités forestières ;
- pour organiser des parcs temporaires de stockage de bois ;
- pour la construction de bâtiments et d'installations temporaires.

À l'exception des arbres coupés par la population pendant la déforestation à des fins agricoles, ces coupes spéciales sont autorisées à condition que le Concessionnaire l'indique dans le carnet de chantier.

Ces arbres coupés peuvent être utilisés en place quel que soit leur diamètre.

Une attention particulière devra être portée dans le cas des peuplements purs ou semi purs d'espèces telles que l'Ayous. Le Concessionnaire doit prendre des mesures au niveau local pour assurer des conditions optimales de reboisement naturel.

#### 9.7. Marquage de l'arbre abattu

Tous les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu par la présente Convention.

Tout arbre abattu sera marqué à même le bois sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par l'Administration forestière..

**Le marquage se fait de façon suivante:**





Il est indiqué sur la souche:

- Le nom du Concessionnaire.
- Le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'Assiette Annuelle de Coupe,

Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues:

- Le nom du Concessionnaire;
- le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'Assiette Annuelle de Coupe Pour l'échantillonnageavec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les billes issues d'un même fût désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français A désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées des lieux de coupe, vers un parc à bois ou, au moins, débardées et entreposées en un lieu de chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales

#### 9.8. Tenue du carnet de chantier

Le Concessionnaire devra tenir, pour chacun des AAC, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages. Les arbres prévus par la présenteConvention au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués.

Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m au dessus des contreforts, la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Le carnet de chantier est rédigé sous forme électronique.

Les feuillets des carnets de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide des papiers carbonnes ou crayon à bille. Les discontinuités, ratures et surcharges sur chacune des pages ne seront pas admises.

Les feuilles n° 2 et n° 3 du carnet de chantier seront envoyés à la Direction des Exploitations et Industries forestières et à l'inspection forestière au plus tard dix (10) jours après la réquisition reçue.

Le carnet de chantier servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n° 1 ne doit en aucun cas quitter le chantier. Il sera à la disposition permanente pour consultation de la part d'un responsable technique MEFCP chargé de la surveillance et de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

Le carnet de chantier sera présenté à la réquisition justifiée des agents forestiers qui y attacheront un document confirmant leurs pouvoirs pour demander des informations conformes, ainsi que le fondement de la réquisition.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du Décret n° 21.044 d'attribution du PEA et la copie de la présente Convention.

Avant tout usage du carnet de chantier, l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts le vérifie et paraphe la première et la dernière feuille.

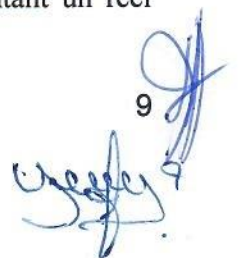
Pendant toute la période d'activité, le Concessionnaire est tenue de conserver en archives les carnets de chantier. Les archives peuvent être stockées sous forme électronique

#### 9.9. Les routes forestières

Les routes et pistes permanentes ouvertes par le Concessionnaire en vue de l'évacuation de ses produits seront définies et répertoriées par le Concessionnaire compte tenu des recommandations du ministère des Transports et des Travaux publics.

Des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du PEA n° 193 et la réglementation générale routière caractériseront la circulation au sein dudit Permis.

Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour stationnement des grumiers. Ces parkings seront munis des panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger. Le tracé des routes et pistes doit être indiqué et appliqué sur la carte.





Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes du Plan d'aménagement, et l'avis des services des Ministères en charge, de l'Equipement, du Transport et de l'Administration du Territoire.

#### 9.10. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts possibles aux arbres d'avenir.

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité du Concessionnaire qui est tenue d'assurer la sécurité des personnes.

En cas de non-respect des dispositions, un procès-verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité qui rendra compte à la Direction des Forêts.

Par ailleurs, les arbres brisés à l'abattage seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de la place de travail. Ce bois n'est pas pris en compte en tant que produit, au sens de la présente Convention et n'est pas pris en compte pendant la taxation.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois appartenant au Concessionnaire.

Les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure reconnu par les Parties, seront stockés dans la zone spéciale du chantier allouée pour le stockage.

Seront réputées abandonnées hors du Permis, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du PEA n°193 qui auront été sorties depuis plus de centquatre-vingt-un (181) jours.

#### 9.11. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport sur la route nationale devront être enlevées immédiatement des routes pendant un délai maximum de soixante et un jours (61) jours. Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics pour cause de défaillance, les charges seront supportées par le Concessionnaire.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné défini dans le plan d'aménagement, un délai maximum de cent quatre vingt un (181) jours sera laissé au Concessionnaire pour la sortie de tous les bois abattus du chantier donné.

Depassé ce délai, le Concessionnaire a le droit d'envoyer une demande de sursis supplémentaire de soixante (60) jours adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts afin d'évacuer les billes. Elle devra comporter le volume approximatif des grumes qui restent à débarder et à transporter avec les extraits du carnet de chantier.

#### 9.12. Circulation des produits forestiers

Lorsque le Concessionnaire fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant :

- le lieu de destination et les noms des destinataires
- l'essence et la nature du bois ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de bois ;
- la date d'expédition;
- s'il s'agit des grumes, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA n°193 d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.



Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA n°193 ou tiers.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

Les cargaisons de bois destinés à l'export devront être munis des documents FLEGT à compter de la date à laquelle la RCA sera à mesure de délivrer ces certificats.

La non-observation de ces dispositions entraînera des sanctions prévues par le Code forestier.

#### 9.13. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément à la législation forestière de la RCA, le Concessionnaire doit transmettre le 20 de chaque mois, un état récapitulatif du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré qui inclura des données du carnet du chantier liés aux produits. Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par le Concédant.

Les documents doivent être remplis conformément aux échantillons fournis par le Concédant.

Les documents devront être parfaitement lisibles et ne comporteront aucune rature ni surcharge. Les documents peuvent être rédigés sous forme électronique.

#### 9.14. Dispositions pour retard de déclaration de mouvement de bois.

Dans le cas de non dépôt de déclaration de bois dans le délai légal, une sommation sera adressée au Concessionnaire sous peine d'encourir une pénalité conformément aux dispositions de la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine et ses textes d'application.

#### 9.15. Bilan annuel

Après une période définie conformément aux dispositions de la présente Convention le Concessionnaire présente son Plan annuel d'opération (PAO), y compris un rapport d'exploitation pour les années en cours et précédente, ainsi que le programme de l'année prochaine conformément au plan de gestion. Le document devrait inclure un rapport détaillé sur les activités du Concessionnaire pour le dernier exercice indiquant les coûts encourus. Les Parties conviennent que le Concessionnaire ne doit pas fournir son Plan annuel d'opération (PAO) pendant une (une) année à compter de la date d'approbation du plan de gestion au cours de l'exploitation du PEA n° 193.

Le PAO sera adressé au Ministre chargé des forêts et soumis à l'évaluation par la Commission d'experts nommée par les autorités compétentes. En cas de non-respect des obligations établies dans le PAO précédent, le Concessionnaire doit justifier les causes et décrire en détail les moyens à mettre en œuvre afin que ces obligations soient respectées dans le PAO suivant.

Si les raisons ou les moyens mis en œuvre sont insuffisants, le Ministre chargé des forêts peut être amené à rejeter le PAO proposé.

### **Article 10. Révision du Plan d'aménagement et du plan de gestion**

Le Concessionnaire peut nécessiter une révision du plan d'aménagement et / ou du plan de gestion. La procédure de prise en compte sera lancée après la réception par le Concédant des exigences du Concessionnaire. Dans 1 mois à compter de la date de réception par le Concédant de l'exigence de réviser le plan d'aménagement et / ou du plan de gestion, celle-ci s'engage à approuver le nouveau plan d'aménagement et / ou plan de gestion proposé ou justifier les raisons du refus. En l'absence d'une réponse du Concédant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du nouveau plan d'aménagement et/ou du plan de gestion, ces plans sont considérés comme adoptés dans la rédaction du Concessionnaire.

### **Article 11. Clauses sociales**

Le Concessionnaire s'engage à employer en priorité de la main d'œuvre Centrafricaine aux conditions prévues par la présente Convention. Il ne sera fait appel à la main d'œuvre étrangère que dans la mesure où il ne sera pas trouvé sur place de candidats suffisamment qualifiés.



Le Concessionnaire s'engage devant le Concédant qu'il accordera une attention particulière à ce que le projet s'intègre harmonieusement en RCA. À cette fin, le Concessionnaire utilisera ses principes et son expérience dans le développement et l'intégration à long terme sur le territoire du PEA n° 193 donnant la priorité aux activités liées à la santé, à l'environnement, aux jeunes et aux sports, à la culture et à l'art, aux conditions de logement, à l'infrastructure routière, au dialogue permanent avec la population locale et le Concédant.

### **Article 12. Clauses environnementales**

Le Concessionnaire s'engage à :

- réaliser l'étude d'impact environnemental et en rendre public les résultats;
- Informer l'administration forestière de tout acte délictueux en matière de faune observé sur sa concession;
- limiter l'accès au PEA n° 193 des tiers dans le respect de la législation en vigueur;
- appuyer le développement d'alternatives contre la consommation de la viande de chasse pour son personnel suivant des conditions restant à déterminer entre les Parties concernées;
- interdire dans son règlement intérieur le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

### **Article 13. Fiscalité, régimes douanier et fiscal**

Les parties déclarent que la fiscalité et les dispositions du régime douanier et fiscal sont déterminées par les Parties dans l'accord sur le régime douanier et fiscal signé entre le Concessionnaire et le Ministère des Finances. Les dispositions de cet accord seront valables pendant toute la période de validité du PEA n°193.

L'accord sur le régime douanier et fiscal fait partie intégrante de la présente Convention.

### **Article 14. Force majeure**

14.1 Le non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations prévues dans la présente Convention peut être toléré tant que ce manquement est survenu en raison d'un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation a été retardée par un cas de force majeure, le délai prévu pour son exécution, comme la durée de la présente Convention prévus dans l'article 5, nonobstant toute disposition contraire au présent accord, sera en tout droit prolongé pour une période de temps égale au retard causé par le cas de force majeure.

14.2 Conformément à la présente Convention, la force majeure désigne les circonstances qui satisfont à tous les critères suivants :

- la circonstance a conduit au fait que la partie ne peut pas remplir l'obligation sans encourir des coûts disproportionnés et déployer des efforts disproportionnés, de même que la circonstance a conduit à l'impossibilité absolue de remplir l'obligation;
- les circonstances se sont produites pour des raisons dont aucune des parties n'est responsable;
- la circonstance n'aurait pas pu être prévue au moment de la signature de la présente Convention;
- la circonstance n'a pas pu être évitée et ne peut être surmontée sans encourir des coûts disproportionnés et l'application d'efforts disproportionnés.

En cas de force majeure, comme des faits de guerre ou des conditions attribuées à une guerre déclarée ou non déclarée, des soulèvements, des troubles populaires, un blocus, un embargo, des actes terroristes, des conflits sociaux, des émeutes, des épidémies, des événements naturels, des tremblements de terre, des inondations et d'autres catastrophes naturelles sont présumés, explosions, incendies.

14.3 Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle se trouve dans une situation où elle est empêchée de remplir ses obligations par les circonstances de force majeure, elle doit, dans les trente (30) jours suivant l'événement, en informer l'autre partie par écrit et indiquer les raisons. Si la partie n'a pas envoyé la notification appropriée dans le délai spécifié, elle n'a pas le droit de faire référence à un cas de force majeure. Dans ce cas, il est considéré que la force majeure n'a pas eu lieu



14.4 Les parties doivent prendre toute action utile afin d'assurer, dans les meilleurs délais, un retour à l'exécution normale des obligations affectées par la force majeure, en tenant compte du fait que l'une des Parties ne sera pas tenue de régler un litige avec des tiers, y compris les conflits sociaux, à moins que les termes du règlement ne lui soient acceptables, ou si le règlement est obligatoire suite à la décision du tribunal arbitral ou du tribunal d'État. Le Concédant s'engage à travailler avec la compagnie pour résoudre conjointement tout conflit social qui pourrait survenir.

14.5 Les Parties déclarent qu'au moment de la signature de la présente Convention, elles ne sont pas au courant et ne peuvent avoir connaissance d'aucun signe de force majeure ou d'autres circonstances qui entravent l'exécution des obligations

## **Article 15. Règlement des différends**

15.1 Les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre à l'amiable tout litige ou différend pouvant survenir en relation avec l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

15.2 Les parties conviennent de se référer aux dispositions suivantes afin de régler leurs désaccords, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, s'ils portent sur des questions purement techniques. En cas de litige portant exclusivement sur des questions purement techniques, les parties s'engagent à le soumettre à l'Expert Unique, reconnu pour ses connaissances techniques, choisi en commun par les parties.

15.3 L'expert unique ne doit pas être employé et ne doit jamais avoir été employé par le Concédant, une société publique, ni avoir de relations passées ou présentes avec la société.

15.4 Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un expert, chacune des parties nomme un expert; Les deux experts sont associés au troisième, qui sont sélectionnés par le consentement conjoint des experts. Les témoins experts et experts (si nécessaire) s'exprimeront dans la langue choisie avec une traduction en anglais ou en français selon le cas.

15.5 La décision à prendre par les experts entre en vigueur dans les soixante (60) jours à compter de la date de nomination de l'expert ou du troisième expert, à moins que l'une des parties n'ait formulé une objection valable. Il sera publié en français et sera obligatoire à l'exécution. Les faits reflétés dans la décision des experts seront considérés comme vrais et ne pourront faire l'objet d'une réfutation.

15.6 Cette décision comprendra une ordonnance de mise à la charge des frais de l'interrogatoire de la partie jugée en violation de la Convention.

15.7 Si le litige ne peut être résolu par les clauses ci-dessus dans le délai ci-dessus, les clauses suivantes applicables aux questions non techniques s'appliqueront.

15.8 Tous les litiges, désaccords ou réclamations découlant de, ou en relation avec le permis, la présente Convention, y compris ceux concernant leur validité, leur nullité, leur violation ou leur résiliation, seront résolus par l'arbitrage, après consentement des deux parties.

15.9 Les parties sont convenues que pour les litiges intra-corporatifs, l'arbitrage est choisi unilatéralement par le Concessionnaire.

15.10 Après la désignation de l'arbitrage, les parties au différend n'ont pas le droit de s'adresser à un autre tribunal, arbitrage ou tribunal d'arbitrage, et si la procédure a été engagée, cette procédure doit être close ou doit être renvoyée à l'arbitrage, qui a été nommés conformément au présent paragraphe.

15.11 Les frais de l'examen et du tribunal sont à la charge de la partie engageant la procédure pertinente. Par la suite, les frais de justice seront à la charge de la partie perdante.

15.12 Jusqu'à ce que la décision finale soit prise, les parties doivent prendre les mesures de protection qu'elles jugent nécessaires, y compris la protection des personnes et des prestations, la sécurité de l'environnement et des structures.

15.13 Les parties s'engagent à se conformer sans délai à la décision prise par les arbitres et refusent d'utiliser tout autre moyen de défense ou de s'opposer en relation avec l'incompétence du tribunal et l'incompétence de l'affaire ou pour toute autre raison dans le but de déroger aux règles énoncées dans cet article.

15.14 Le Concédant reconnaît que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York en 1958, à laquelle la RCA a adhéré le 15 octobre 1962, s'appliquera à la sentence des arbitres en RCA. Le Concédant reconnaît que toutes les relations en

*George ?*



vertu de la présente Convention et le permis sont entièrement et entièrement commerciales et ne se fondera donc pas sur le fait que la relation en vertu de la présente Convention et le permis n'est pas commerciale.

## **Article 16. Garantie de stabilité pendant la durée de validité de la Convention définitive du PEA n ° 193**

16.1 Le Concédant garantit au Concessionnaire et à ses sous-traitants la stabilité (invariabilité à la détérioration) des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues par la présente Convention et le Code forestier au moment de la signature de la Convention et jusqu'à la résiliation complète de la Licence et de la présente Convention.

Le Concessionnaire peut compenser unilatéralement toute créance (créances du Concessionnaire pour obligations, dont l'objet est la trésorerie, la monnaie étrangère, ainsi que les créances pour obligations non monétaires) à l'État (tant de droit privé que de droit public) contre l'obligation de payer les taxes, redevances et les droits à l'État.

16.2 Pendant toute la durée de la présente Convention et du permis, et toute prolongation de celle-ci, les tarifs et autres avantages définis dans la Convention, ainsi que les règles régissant la détermination de l'assiette fiscale et la perception des taxes et charges, resteront les mêmes comme ils étaient au jour de la signature de la présente Convention, à moins que, des modifications plus favorables au Concessionnaire et à ses sous-traitants en termes de tarifs, de prestations et de règles n'aient été apportées.

16.3 Il reste clair que le Concessionnaire pourra négocier avec une société spéciale les conditions de la main levée et de la vente des marchandises ou de vendre les marchandises d'une autre manière.

16.4 Pendant toute la durée de la présente Convention, les taux et règles de la base d'imposition, de droit et de prélèvement resteront au niveau auquel ils ont été établis à la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il n'y ait des conditions plus favorables pour le Concessionnaire.

16.5 Cependant, le régime fiscal et douanier de droit commun plus favorable s'appliquera également au Concessionnaire, à moins que le Concessionnaire ne s'y oppose.

16.6 Le Concédant confirme qu'il n'a pas l'intention de nationaliser les intérêts du Concessionnaire. Dans le cas où le Concédant estime que des circonstances exceptionnelles exigent une telle mesure, il se reconnaît obligé d'avance de verser au Concessionnaire une compensation juste et proportionnée pour la nationalisation concernée.

16.7 Le Concédant confirme qu'en plus des préférences prévues par la présente Convention et le Code forestier, le Concessionnaire peut profiter des avantages et des préférences prévus par la Charte de l'investissement de la RCA, la Charte de l'investissement de la CEMAC, ainsi que d'autres lois ou actes qui sont en vigueur en RCA, sans préjudice de ceux spécifiés dans la Convention de préférences.

16.8 Le Concédant garantit que tout litige pouvant conduire à la révocation du permis du Concessionnaire ne sera pas résolu unilatéralement par le Concédant par l'utilisation des pouvoirs publics (révocation, révocation du permis, etc.), le litige est examiné par l'arbitrage, après consentement des deux parties.

16.9 Le Concédant ne peut utiliser des mécanismes de droit privé, législatifs, administratifs ou judiciaires pour interdire les activités du Concessionnaire ou de ses membres, ainsi que pour suspendre ces activités.

16.10 Le Concessionnaire pendant toute la durée de la Convention et du permis, en particulier (mais sans s'y limiter), a le droit, conformément à la législation en vigueur :

- avoir accès au site d'aménagement et occuper sa surface ;
- prendre et utiliser l'eau située ou qui coule dans cette zone ;
- construire des routes, poser des lignes électriques, des lignes de communication, installer des antennes et utiliser les itinéraires de déplacement existants ;
- effectuer tous travaux nécessaires à la réalisation du développement dans ce domaine.

Le Concessionnaire garantit que les entreprises sous-traitantes et leurs sous-traitants seront également tenus de se conformer aux articles de la présente Convention tels que ces articles leur sont applicables.



Conformément à la loi et à la sécurité nationale, le Concédant s'engage à agréer des accès ou des permis pour l'entrée ou le retour des travailleurs en mission et de leurs familles.

Pour éviter toute ambiguïté, tous les biens (en particulier, mais sans s'y limiter - les outils, les machines, l'équipement, les matériaux de construction, le carburant, les réactifs, les produits) sont la propriété exclusive du Concessionnaire. Dans les cas prévus par la présente Convention, les biens peuvent être transférés au Concédant pour propriété ou pour possession et utilisation temporairement remboursables.

### **Article 17. Commercialisation et autres contrats**

17.1 Le Concédant garantit au Concessionnaire et à ses sous-traitants, ainsi qu'à leur personnel, qu'ils ne seront jamais, en droit ou en fait, soumis à une discrimination légale, administrative, économique ou autre.

17.2 Le Concédant garantit au Concessionnaire et à ses sous-traitants que toutes les approbations gouvernementales seront convenues le plus rapidement possible pour faciliter la libération du produit en vente.

### **Article 18. Achat et fourniture**

18.1 Le Concessionnaire identifie et invite chaque année les entreprises centrafricaines capables de fournir des machines, équipements et services pour la société, afin d'évaluer au préalable la capacité de ces entreprises à fournir des machines, équipements et services.

18.2 La fourniture de machines, d'équipements et de services peut être organisée dans le cadre d'un appel d'offres international et effectuée par des sociétés étrangères, à condition que si ces machines, équipements et services sont disponibles en RCA auprès d'entreprises présélectionnées conformément au paragraphe ci-dessus, alors ces entreprises ont la possibilité de faire une offre., et que l'offre de ces entreprises:

- Remplit les conditions de l'offre;
- Est compétitif en prix, qualité, délai de livraison, service par rapport au marché mondial et satisfait aux conditions de livraison du projet.

Ces machines, équipements et services seront fournis par des entreprises centrafricaines.

Dans le même temps, le Concessionnaire décide de manière indépendante s'il est nécessaire de déterminer et d'inviter des entreprises centrafricaines ou non, de procéder à un appel d'offres ou d'effectuer des achats directs auprès de tout fournisseur (tant centrafricain qu'étranger) en fonction des besoins de production.

18.3 Le Concessionnaire prendra en compte, dans tout appel d'offres, les entreprises ou fournisseurs centrafricains si ces entreprises peuvent démontrer en toute confiance leur capacité à entreprendre des travaux d'un type et d'une échelle similaires à ceux requis pour le projet, à temps, et lorsque les fournisseurs rencontrent tous les critères fixés par le Concessionnaire et requis pour le projet pour la fourniture de machines et équipements, s'ils ont déjà fourni ou expédié ces équipements et équipements dans le passé et s'ils ont soumis une demande écrite de participation à l'offre du Concessionnaire.

### **Article 19. Emploi et formation du personnel centrafricain**

Pendant la durée de la présente Convention, le Concessionnaire s'engage:

- a) Accorder la priorité au recrutement du personnel centrafricain pour toutes les catégories d'emploi si ce personnel dispose des capacités, des compétences et de l'expérience nécessaires;
- (b) Participer à la formation du personnel;
- c) Remplacer progressivement le personnel détaché qualifié par des citoyens locaux de qualifications et d'expérience égales;
- d) Fournir un lieu de résidence temporaire dans l'établissement pour les cadres supérieurs et subalternes, les travailleurs qualifiés intermédiaires employés pour travailler dans l'établissement avec des horaires de travail normaux, et autres, dans des conditions sanitaires et hygiéniques conformes à la loi applicable. Cette règle ne s'applique pas aux employés vivant à proximité de l'installation;

*Handwritten signature and initials in blue ink.*



(e) Se conformer à la législation sanitaire;

f) Fournir des conditions générales de travail équitables en ce qui concerne la rémunération, la prévention et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'affiliation syndicale.

### **Article 20. Brevets et droits liés à la technologie**

Tout résultat de l'activité intellectuelle (notamment invention, modèle d'utilité, dessin ou modèle industriel), ainsi que le savoir-faire obtenu dans le cadre du projet, restent la propriété exclusive du Concessionnaire. Si le Concessionnaire demande ou possède un brevet ou tout autre droit lié à la technologie ou tout enregistrement protégeant le savoir-faire en tout ou en partie, le Concédant aura le droit d'utiliser ce savoir-faire de manière non exclusive, sans charge, en relation avec le Projet pendant la durée de fonctionnement de la présente Convention.

### **Article 21. Soutien de l'État**

Le Concédant Centrafricain accorde, sur demande, un permis de travail et / ou un visa au personnel détaché du Concessionnaire, ainsi qu'au personnel détaché par le Concessionnaire des entrepreneurs et sous-traitants impliqués dans l'exploitation et le développement, ainsi qu'aux autres personnes désignées par la Société si, selon l'évaluation raisonnable du Concessionnaire, l'expérience ou les fonctions établies de ces travailleurs détachés sont nécessaires pour que le Concessionnaire s'acquitte de manière satisfaisante de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Code forestier.

### **Article 23. Dénonciation de la Convention**

23.1 Le Concessionnaire peut résilier la présente Convention unilatéralement et sans tribunal à tout moment en donnant un préavis de 3 mois au Concédant.

23.2 Le Concédant peut résilier la présente Convention ou révoquer le permis uniquement devant un tribunal et uniquement dans les cas suivants (tout autre cas que ceux spécifiés ci-dessous ne s'applique pas):

- Si le Concessionnaire viole gravement l'accomplissement ou le respect d'une condition ou disposition essentielle de la présente Convention ou le permis (violation substantielle), et que cette violation n'a pas été éliminée dans les 90 jours ou dans un autre délai raisonnable (si 90 jours ne suffisent pas objectivement) à partir du moment où la Société a reçu une notification écrite du Concédant;

- Si les pertes n'étaient pas indemnisées en raison de la violation par le Concessionnaire de la présente Convention (dans le cas où l'indemnisation compenserait le dommage subi par le Concédant ou toute autre personne ayant subi des violations) dans les 90 jours calendaires à compter de la réception du notification écrite du Concédant, à moins que le Concessionnaire ne conteste l'obligation d'un tel paiement ou qu'il y ait une décision du tribunal arbitral d'accorder des dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'art. 15 de la Convention;

- Si le Concessionnaire quitte effectivement le Projet et que les travaux ne sont pas repris illégalement dans les soixante (60) jours à compter de la réception par la Société d'une notification du Concédant de la nécessité de poursuivre le Projet, sauf si le Concessionnaire a le droit de ne pas reprendre le projet (suspendre le projet) conformément à la présente Convention, au code forestier et à d'autres législations.

23.3 Si un avis est donné sur la base de cet article, il doit exposer l'essence de la violation, les raisons pour lesquelles le Concédant considère que la violation est importante et comment le constituant considère que cette violation nuit au fonctionnement normal du Projet. S'il est acceptable et connu du Concédant, il identifiera les parties responsables de la violation. Le non-respect des conditions de notification entraîne sa nullité.

23.4 Le Concessionnaire ne sera pas réputé avoir quitté le Projet ou liquidé jusqu'à ce que toutes les personnes qui doivent remplir les fonctions du Concessionnaire quittent le Projet ou soient dissoutes, ou enfreignent leurs obligations de poursuivre les travaux normalement ou de remplir toute obligation, l'accomplissement dont dépend du travail de continuation en mode normal si:

- Le Concessionnaire met fin à l'exploitation normale avec le consentement du Concédant;



- Le Concessionnaire a renvoyé au Tribunal un différend ou un litige en vertu de l'article 15 de la Convention et les membres du tribunal arbitral ont décidé que le refus du Concédant n'était pas fondé. En outre, le Concessionnaire n'est pas considéré comme ayant quitté le projet pendant toute la période de résolution des litiges conformément à l'art. 15 de la Convention.

23.5 Sous réserve des dispositions du présent article, la présente Convention prend fin à l'expiration du permis.

### **Article 24. Conséquences de la résiliation**

24.1 Si la présente Convention prend fin, alors:

- Les droits du Concessionnaire ou de tout cessionnaire, ou gage du Concessionnaire en vertu de la présente Convention, en vertu d'un permis et sur toute la surface attribuée au Concessionnaire, au cessionnaire, ou au créancier gagiste pour les besoins de la présente Convention, à moins que le Concédant n'en décide autrement, cessent.

- Chaque partie paiera à l'autre tous les arriérés survenus avant la dénonciation de la présente Convention. Le Concédant dispose d'une option de rachat, qu'il peut exercer en avisant le Concessionnaire dans les trente (30) jours suivant la résiliation de la Convention, pour tout ou partie des biens du Projet à un prix au moins égal à la valeur correspondante avant la baisse de la valeur du bien, ou à sa juste valeur marchande;

- Le Concessionnaire a le droit, dans un délai d'un (1) an après la notification, à compter de trente (30) jours visés au paragraphe ci-dessus, de céder ou de transférer autrement, en tout ou en partie, ses biens à l'exception du PEA en vertu des dispositions de cette Convention;

- Le Concessionnaire a le droit de récupérer du Site et de se retirer de la RCA, sauf disposition contraire, toute propriété de la société qui n'a pas été achetée par le Concédant;

- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, aucune partie ne peut s'opposer à une autre réclamation concernant les dispositions contenues dans la présente Convention.

24.2 Après l'expiration de la période de deux (2) ans visée au présent article, tous les biens du Projet, à l'égard desquels le Concessionnaire a fait une déclaration distincte de son abandon sur le Site, deviendront la propriété du Concédant avec paiement ultérieur d'une indemnité au Concessionnaire.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25. Entrée en vigueur de la Convention Définitive.**

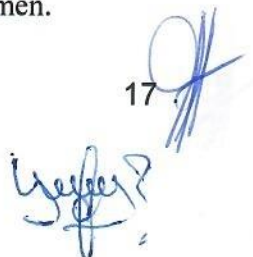
La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. De temps à autre, les Parties peuvent, avec un accord écrit, compléter, annuler ou modifier en tout ou en partie les dispositions de la présente Convention, les propositions de développement approuvées, les licences, les droits ou les pouvoirs accordés pour l'ensemble du programme, de la proposition ou du plan approuvé, dans le but de le rendre plus efficace ou plus efficient, la réalisation acceptable ou la facilitation de la réalisation des objectifs de la Convention.

### **Article 26. Transfert des droits et obligations du Concessionnaire**

26.1 Le transfert approuvé par le Concédant entraîne le transfert au cédant des droits et obligations de celui-ci, découlant de la présente Convention et du permis d'exploitation et d'aménagement (PEA n ° 193).

26.2 Le Concessionnaire (cédant) doit aviser le ministre du transfert des droits trente (30) jours à l'avance. Dans le cas contraire, le transfert est considéré comme invalide. Le ministre dispose de 30 jours à compter de la date de notification pour donner sa réponse.

26.3 L'avis de transfert proposé doit indiquer l'identification exacte du cessionnaire (nom, prénom, adresse ou, à défaut, nom de la personne morale, forme, montant du capital, siège social et numéro d'enregistrement au registre du commerce du cessionnaire, l'identité de ses responsables, le prix proposé, les modalités de paiement proposées). Sinon, la notification ne sera pas acceptée pour examen.





26.4 Pour éviter tout doute, l'Etat et le Ministère, en signant la présente Convention, mettent à la disposition du Concessionnaire (société à responsabilité limitée un seul participant BOIS ROUGE, immatriculé conformément à la législation de la RCA sous le numéro RCCM: CA/BG/2019B520, NIF (TIN): M 359567 N001 et aux personnes qui en acquièrent un intérêt dans la Société) leur consentement irrévocable et leur approbation pour la vente et / ou le transfert des droits du Concessionnaire en vertu de la présente Convention.

### **Article 27. Références de communication**

27.1 Les communications ou notifications prévues par la présente Convention doivent être envoyées par courrier recommandé avec confirmation de réception ou par télégraphe ou télécopie avec confirmation de réception certifié, comme indiqué ci-dessous:

27.2 Le Concessionnaire peut utiliser la reproduction en fac-similé de la signature du Gestionnaire sur tout document lié aux relations découlant de la présente Convention.

27.3 Tous les avis adressés au Concédant peuvent être envoyés à l'adresse suivante:

Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Tous les avis adressés au Concessionnaire peuvent être envoyés à l'adresse ci-dessous:

Adresse: Bangui (République centrafricaine), Quartier GOBONGO, KAKAMAGULU, téléphone: (+236) 72-89-60-49

### **Article 28. Langue de la Convention**

28.1. Cette Convention a été rédigée en langue française. Les futurs changements, rapports ou autres documents spécifiés ou annexés à la présente Convention doivent être rédigés en français.

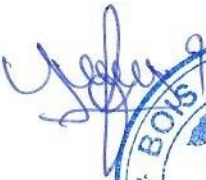

28.2. Si cette Convention est traduite dans une autre langue, ce sera uniquement dans le but de faciliter son application. En cas de conflit entre des textes en plusieurs langues, le texte français prévaudra.

28.3. Fait à Bangui, en cinq (5) originaux, chaque partie reconnaît avoir reçu une copie.

Bangui, le **03 DEC 2021**

**Pour le Concessionnaire  
Bois Rouge SARLU  
Le Directeur Gérant**

**Le Ministre des Eaux, Forêt,  
Chasse et Pêche**

  
  
**Anastasie Nanette YAKOIMA**

  
  
**Amit IDRIS**

### **Pièce jointe :**

- Annexe 1 : Copie de lettre de notification du Décret d'attribution du PEA №193
- Annexe 2 : Copie du Décret № 21.044 d'attribution du PEA №193
- Annexe 3 : Copie de l'accord (les lettres de 23.04.2021) avec le Ministère des Finance et du Budget
- Annexe 4 : Copie de la Decision par l'Assemblée Nationale
- Annexe 5 : Copie du Plan d'Aménagement



## Annexe 1

### **Copie de lettre de notification du Décret d'attribution du PEA №193**

#### Ampliations

Recevez-en copie

Apr. Exécution

M. S. S.





Bangui, le 17 FEV 2021

A

Madame la Gérante de la  
Société Bois Rouge  
Bangui

**OBJET : Notification du Décret d'attribution d'un Permis d'Exploitation et d'Aménagement(PEA) à la Société Bois Rouge**

Madame la Gérante,

Au terme de la procédure d'appel d'offres national et international, le Conseil des Ministres extraordinaire réuni le vendredi 15 Janvier 2021, a autorisé l'attribution du Permis d'Exploitation et d'Aménagement(PEA), inscrit au Sommier Forestier sous n°193 à la Société Bois Rouge.

Le Décret n°21.044 du 09 Février 2021 entérine cette attribution.

Fort de ce qui précède, je vous notifie ce Décret d'attribution pour les dispositions pratiques notamment en son article 4 pour la mise en œuvre.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre des Eaux, Forêts,  
Chasse et Pêche



Le Ministre  
AMIT IDRIS  
RCA

**Ampliations :**

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement..... (ATCR) ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet de la présidence de la République .....(ATI).

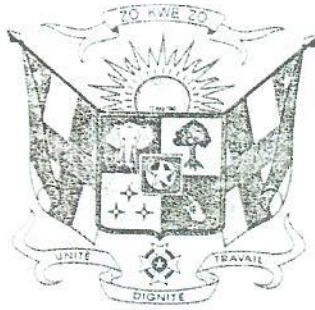


**Annexe 2**

**Copie du Décret № 21.044 d'attribution du PEA №193**



*Présidence de la République*



*Republique Centrafricaine*  
*Unité - Dignité - Travail*

**DECRET N°2.10.044**

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION  
ET D'AMENAGEMENT (PEA) A LA SOCIETE BOIS ROUGE**

=====  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 19.056 du 25 février 2019, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N°19.072 du 22 mars, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret N°18.128 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministère ;
- Vu** le Décret 09.118 du 28 avril 2009 fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement ;
- Vu** la Décision N°037/MEFCP/DIRCAB du 12 octobre 2009 portant Validation du Manuel de procédure de mise en concurrence pour l'attribution des PEA ;
- Vu** la Décision N° 48/MEFCP/DIRCAB/CMEF du 23 octobre 2020 portant Désignation des Membre de la Sous – Commission d'Evaluation (SCE) ;



- Vu La Note de Service N°37/MEFCP/DIRCAB du 07 septembre 2020 portant Désignation des Membres de la Commission Interministérielle d'Attribution des Permis (CIMA)
- Vu L'Avis d'Appel d'Offres Ouvert N° 02 du 09 septembre 2020 pour l'obtention d'un Permis d'Exploitation et d'Aménagement en République Centrafricaine,
- Vu Le Rapport d'Evaluation Technique de la Sous-Commission d'Evaluation et le Rapport de la Commission Mixte d'Attribution des Permis,
- Vu Les Procès-Verbaux relatifs respectivement à l'approbation des documents d'appel d'offres, au recrutement d'un Observateur Indépendant, à l'ouverture publique des offres, à la désignation des membres de la Sous-Commission d'Evaluation des offres, à la validation du rapport de la Sous-Commission d'Evaluation et à l'ouverture des offres financières,

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX,  
FORETS, CHASSE ET PECHE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est attribué à la Société **BOIS ROUGE** un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie totale de Cent Quatre-Vingt Six Mille Cinq Cent Quatre-Vingt-Seize hectares (186.596 ha) soit Cent Trente Sept Mille Cinq Cent Quatre Vingt Cinq hectares (137.585 ha) de superficie utile et taxable.

Ce permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 193.

**Article 2 :** Le permis en un seul lot est situé dans la préfecture de la LOBAYE.

Il est défini par les coordonnées suivante : 3°46' et 4°21' de latitude Nord, 16°48' et 17°30' de longitude Est. Les limites sont les suivantes :

**Au Nord-Est :** du village Ligara, suit la piste rurale Ligara-Kansele-Bodale - Batombi-Banga-Bondara-Boundjogo-Poutem-Ngotto. Du village Ngotto, suit la piste Ngotto- Bagoua jusqu'à la rivière Lobaye puis, le cours de la Lobaye Jusqu'au confluent Lobaye-Mbaéré.

**Au Sud :** de ce confluent, suit le cours de la Mbaéré jusqu'au confluent de cette rivière avec la Bodingué.

**Au Sud-Ouest :** Remonte le cours de la Mbaéré jusqu'au confluent avec le cours d'eaux Bilinga

**Au Nord-Ouest :** De ce confluent suit le cour d'eau Bilinga jusqu'au site de L'ancien village Gbakala, suit le piste piétonne jusqu'au site de l'ancien village Ligara.






**Article 3 :** La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement Forestier au sein de la Société seront établies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis n°193.

**Article 4 :** La Société **BOIS ROUGE** s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois (3) premières années dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme avances non déductibles des autres taxes et redevances.

\*, Tout manquement ou retard entrainera l'annulation d'office du permis, objet de cet acte.

**Article 5 :** La société **BOIS ROUGE** demeure soumise à toutes dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

**Article 6 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 09 FEV. 2021

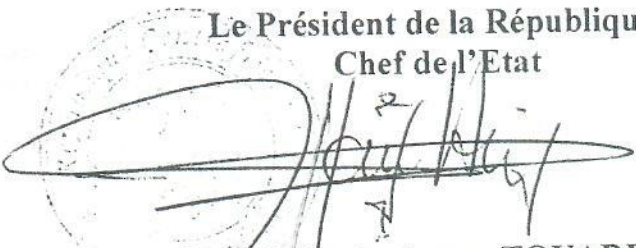
**Le Ministre des Eaux, Forêts  
Chasse et Pêche,**

  
Amit IDRISSE

**Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement**

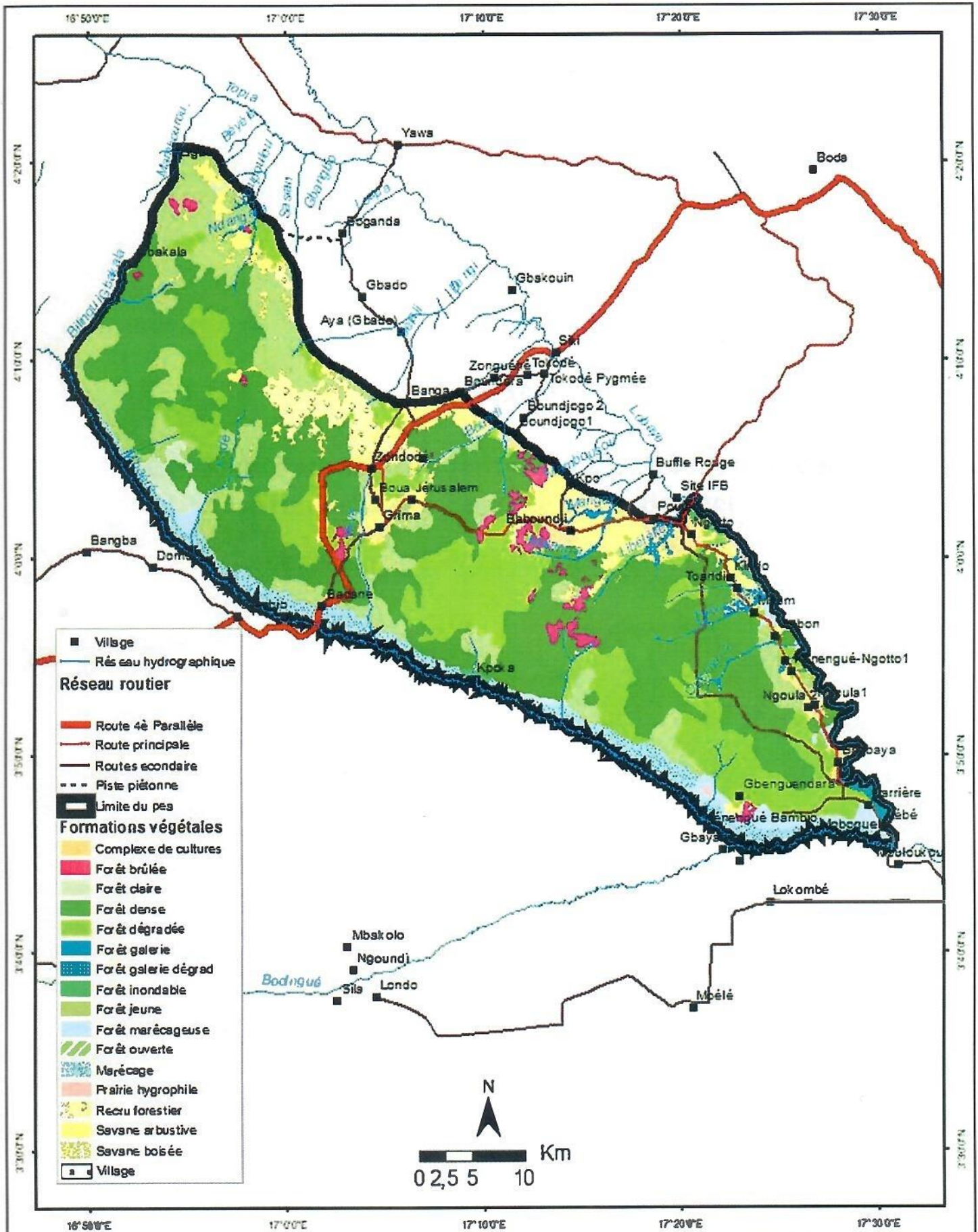
  
Firmin NGREBADA

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat**

  
Pr Faustin Archange TOUADERA



République centrafricaine  
PEA 193 - Végétation





### Annexe 3

## Copie de l'accord (les lettres de 23.04.2021) avec le Ministère des Finance et du Budget



0406



Bangui, le 23 AVR 2021

Le Ministre des Finances et du Budget  
A

Madame la Directrice gérante de la société  
«BOIS ROUGE» SARLU

NIF: M 359567 N 001

Tél. 72.89.60.49

-BANGUI-

**Objet : Régime fiscal et douanier applicable à la  
Convention d'exploitation et d'aménagement  
du PEA n°193**

Madame,

Dans le cadre des activités d'exploitation forestière du permis PEA N°193 attribué à la société « Bois Rouge », je porte à votre connaissance que le régime fiscal et douanier applicable à votre entreprise est celui de droit commun conformément aux dispositions respectives du Code général des Impôts, du Code des Douanes de la CEMAC et du Code forestier en ce qui concerne la fiscalité spécifique.

Sur le plan fiscal, le régime de droit commun comprend tous les impôts, taxes et droits prévus par le Code général des impôts et par le Code forestier.

Sur le plan douanier, le régime de droit commun comprend tous les impôts, taxes, droits et procédures prévus par le Code des Douanes de la CEMAC et les textes réglementaires.

En ce qui concerne les avantages fiscaux et douaniers, votre société compte tenu du niveau d'investissement projeté supérieur à cinq cent millions de francs CFA (500 000 000 FCFA) et du projet industriel de transformation du bois centrafricain, peut obtenir l'octroi des avantages suivants.

Sur le plan douanier,

Réduction du droit de douane sur l'importation des outils, machines, équipements, matériaux de construction, réactifs et autres biens nécessaires à la mise en œuvre du Projet sur le territoire du Permis d'Exploitation et de Développement Forestier n° 193 à 5% pendant une période de 5 ans à compter de la date de conclusion du présent accord, **sans préjudice du paiement des recettes affectées, notamment : la TCI (1%) ; REIF (0,5%), CCI (0,4%), RSAS (0,25%), RCC (0,25%), RGS (0,25%), OHADA (0,05%), CAF (0,1%), TUA (0,2%).**

Pour l'importation des matériels et équipements, la société doit soumettre au préalable, une liste qui doit être approuvée la Direction Générale des Douanes, renouvelable chaque année.

Sur le plan fiscal,

1-Exonération de l'impôt sur les sociétés, de son minimum et de ses précomptes pendant une période de 5 ans.





Après l'expiration de la période déterminée (5 ans) de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de son minimum et de ses précomptes, le taux de l'impôt sur les sociétés, de son minimum et de ses précomptes fait l'objet d'une réduction de 25% pendant une période de 1 an après l'expiration du période d'exonération (5 ans).

2-Bénéfice de la procédure de paiement différé de la TVA à l'importation des matériaux, matériels, équipements et pièces détachées des équipements et machines industriels. Dans ce cas, la Douane enregistre comptablement le montant de la TVA à percevoir sur les importations sans procéder à son recouvrement. La déclaration de TVA est déposée au service des impôts au plus tard le 15 de chaque mois. Sur cette déclaration, la société déduit la TVA calculée au cordon douanier, ainsi que celle payée sur les achats intérieurs, de sorte que la TVA sur les importations soit neutralisée. La copie de la déclaration doit être adressée aux services compétents de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects

3-Exonération du paiement de la taxe foncière sur les immeubles bâtis neufs, y compris les constructions neuves. La période d'exonération, compte tenu des dispositions du Code Général des Impôts, est de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année d'achèvement des travaux.

4- Réduction pour sur une période cinq ans (05) de la contribution de développement social de 25% du montant dû, subordonnée à la création effective de nouveaux emplois permanents au profit des nationaux.

5-Exemption du paiement de la contribution de la patente dans son intégralité pendant une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en exploitation.

Tout en vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
  
**Henri-Marie DONDRA**

Copie :

- MEFCP
- DGID
- DGDDI
- CHRONO





0407



Bangui, le 23 AVR 2021

Le Ministre des Finances et du Budget

A

Madame la Gérante de la société

« BOIS ROUGE » SARLU

NIF: M 359567 N 001

Tél. 72.89.60.49

-BANGUI-

**Objet : Report de délai de paiement loyer d'avance**

**Réf. : V/L du 17/02/2021**

**M/L N°182 du 26/02/2021**

**V//L du 19/04/2021**

Madame,

Par correspondance en date du 19 avril 2021 ci-dessus référencée, vous m'avez saisi de nouveau aux fins d'obtenir un report 1<sup>er</sup> avril 2022 pour des paiements annuels et non anticipés de la redevance au titre du loyer de la superficie du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) n°193 attribué à votre société.

A titre de rappel, un accord pour le report de délai au 31 aout 2021 vous avait déjà été accordé. Toutefois eu égard au montant des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet et après avis favorable de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, je porte à votre connaissance mon accord sur cette demande de report de délai au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous invite à prendre dès réception de la présente notification, les dispositions nécessaires pour le respect de cet ultime report de délai.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
*Henri-Marie DONDRA*

Copie :

- DGID
- D/DOMAINES
- CHRONO





**Annexe 4**

**Copie de la Decision par l'Assemblée Nationale**

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

la Constitution de la République  
2016

la Loi organique n° 12 du 12  
Régissant les élections

le Décret n° 1001 du 10  
de la Constitution de la République

la Décision n° 001/2016  
Constitutionnelle de l'Assemblée

Bureau de l'Assemblée  
Gouvernement l'Assemblée

tout contrat relatif aux  
convention: financiers.





DECISION N° 95 /AN/P.21

**PORTANT AUTORISATION DE LA SIGNATURE DE LA  
CONVENTION D'AMENAGEMENT – EXPLOITATION  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE DES  
EAUX, FORET CHASSE ET PECHE  
ET LA SOCIETE BOIS-ROUGE**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

- vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- vu la Loi organique n°17.011 du 14 mars 2017, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- vu la Décision n°001/17/CCT du 16 janvier 2017 de la Cour Constitutionnelle de Transition en interprétation de l'Article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, conférant au Bureau de l'Assemblée Nationale le pouvoir de délivrer au Gouvernement l'autorisation préalable à la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières ;



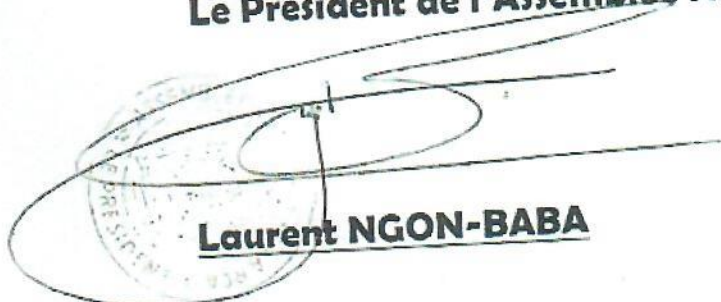
- le Procès-Verbal du n°292 du 29 octobre 2018, relatif à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Procès-Verbal n°056 du 07 mars 2020, relatif à l'élection des Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- la demande d'autorisation du Ministre des Eaux, Forêts chasse et Pêche en date du 23 avril 2021 ;
- la délibération du Bureau en sa séance du 26 avril 2021.

### DECIDE

- Art. 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la signature de la Convention d'Aménagement – Exploitation entre le Gouvernement de la République Centrafricaine représenté par le Ministre des Eaux, Forêt Chasse et Pêche et la Société BOIS-ROUGE.
- Art. 2 :** La présente décision sera notifiée au Ministre des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 26 AVR 2021

Le Président de l'Assemblée Nationale



**Laurent NGON-BABA**